

VD_OMNI MPU.2014.0020 vom 9. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2014.0020

FR: VD_OMNI MPU.2014.0020 du 9 septembre 2014

IT: VD_OMNI MPU.2014.0020 del 9 settembre 2014

Regeste

X. _____ AG/Municipalité de Bex, Y. _____ | Recours irrecevable pour tardiveté. Le système de motivation en deux temps de la décision d'adjudication n'empêche pas le soumissionnaire évincé de respecter le délai.

Erwägungen

E. 1

a) La décision d'adjudication peut faire l'objet d'un recours, dans les dix jours suivant sa notification (art. 10 al. 1 let. d de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics – LMP-VD, RSV 173.36). Selon l'art. 42 du règlement d'application de la LMP-VD, du 7 juillet 2004 (RLMP-VD, RSV 726.01.1), l'adjudicateur notifie la décision d'adjudication à chaque soumissionnaire séparément (al. 1); les décisions de l'adjudicateur sont sommairement motivées et indiquent la voie de recours (al. 2). Il n'y a pas de fêtes (art. 10 al. 2 LMP-VD). La LPA-VD est applicable pour le surplus (art. 10 al. 3 LPA-VD). b) Selon l'art. 20 LPA-VD, le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (al. 1); lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé (al. 2). c) La décision attaquée, du 30 juillet 2014, a été notifiée le même jour et reçue par la recourante le 31 juillet 2014. Elle indique la voie du recours dans les dix jours au Tribunal cantonal, comme l'exige l'art. 42 al. 2 RLMP-VD. Le délai de recours a commencé à courir le lendemain, soit le 1^{er} août 2014 (art. 19 al. 1 LPA-VD), pour expirer le 10 août 2014. Ce jour-là étant un dimanche, l'échéance du délai a été reportée au jour ouvrable suivant, soit le lundi 11 août 2014 (cf. art. 19 al. 2 LPA-VD). Le courrier du 12 août 2014, traité comme recours, daté du lendemain du dernier jour du délai, a été remis à la poste le 12 août 2014 sous pli recommandé. Il a été reçu le 13 août 2014 par la Municipalité, qui l'a transmis au Tribunal cantonal, conformément à l'art. 20 al. 2 LPA-VD. Formé le lendemain du dernier jour du délai, le recours est ainsi tardif, partant irrecevable (cf. arrêt MPU.2011.0010 du 21 avril 2011). d) Les particularités du droit des marchés publics ne font pas échec à ce constat. aa) La décision d'adjudication est sommairement motivée; toutefois, à la demande d'un soumissionnaire évincé, l'adjudicateur indique les motifs essentiels pour lesquels son offre n'a pas été retenue, ainsi que les caractéristiques et avantages de l'offre retenue (art. 42 al. 2 et 3 RLMP-VD). Ce système de motivation en deux temps n'est pas exempt de risque pour le soumissionnaire évincé. D'un côté, il doit recourir dans les dix jours contre la décision d'adjudication; d'un autre côté, il ne peut véritablement recourir contre une décision que lorsqu'il en connaît les motifs. Le danger pour lui est d'attendre une motivation suffisante, de laisser dans l'intervalle expirer le délai de recours sans l'utiliser, et d'être forclos une fois connus les motifs de la décision attaquée. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence

permet à l'adjudicateur de réparer un éventuel défaut de motivation dans la procédure de recours (cf. arrêts MPU.2014.0016 du 26 août 2014; MPU.2012.0039 du 15 juillet 2013; GE.2005.0161 du 9 février 2006). bb) En l'espèce, on pourrait se demander si les courriers de la recourante des 31 juillet et 5 août 2014 n'auraient pas dû être considérés comme des recours par la Municipalité. Il convient de répondre à cette question par la négative. En effet, tout en contestant la décision d'adjudication, la recourante a dit explicitement qu'à défaut des éclaircissements demandés, elle se réservait le droit de recourir. Cela veut bien dire, qu'à ce stade, elle n'envisageait pas de saisir le juge. Elle ne l'a fait, de manière univoque, que le 12 août 2014. Mais ce jour-là, elle était déjà à tard.

E. 2

Le recours est ainsi tardif, partant irrecevable. Les frais sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la Commune de Bex et à l'adjudicataire, qui n'ont pas été invitées à répondre au recours (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.